

BGer 2C_910/2013 vom 7. November 2013

Bundesgericht, 2013-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_910_2013

FR: TF 2C_910/2013 du 7 novembre 2013

IT: TF 2C_910/2013 del 7 novembre 2013

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

2C_910/2013

Arrêt du 7 novembre 2013

Ile Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Zünd, Président.

Greffier: M. Dubey.

Participants à la procédure

X._____, représentée par Me Pierre Savoy, avocat,

recourante,

contre

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers .

Objet

Assurances privées; garantie d'une activité irréprochable;

recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour II, du 2 septembre 2013.

considérant:

que par arrêt du 2 septembre 2013 le Tribunal administratif fédéral a partiellement admis dans la mesure où il était recevable le recours que X._____ avait interjeté contre la décision de la FINMA du 20 décembre 2010;

que le 7 octobre 2013 X._____ a déposé un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt du 2 septembre 2013;

que, par courrier du 6 novembre 2013, elle a déclaré retirer son recours;

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours (cf. art. 32 al. 2 LTF) et de rayer la cause du rôle sans frais (art. 66 al. 2 LTF);

par ces motifs, le Président prononce:

1.

La cause 2C_910/2013 est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais justice.

3.

Le présent arrêt est communiqué au mandataire de la recourante, à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et au Tribunal administratif fédéral, Cour II.

Lausanne, le 7 novembre 2013

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Zünd

Le Greffier: Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.